

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1706

SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)

LE LUNDI, cinquième jour du mois de mars deux mille dix-huit, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant et Jean-Félice Nadeau.

Formant quorum sous la présidence de la maire suppléante, madame Martine Allard.

ATTENDU qu'il importe d'adopter un règlement en conformité du Plan d'urbanisme.

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Martin Nadeau, conseiller, conseillère, à la séance ordinaire du 5 février 2018;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement n° 1706 est intitulé « sur plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ».

1.1.2 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International SI (système métrique) les unités anglaises ne sont exprimées qu'à titre de référence.

1.1.3 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions de tout autre règlement applicable.

Jusqu'à ce qu'un P.A.E. approuvé par le Conseil ait été inclus à la réglementation, les dispositions des règlements de zonage et de lotissement s'appliquent.

Règlement n° 1706

1.2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le directeur du développement durable est identifié comme le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 OBLIGATION DE PRÉSENTER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Toute personne désirant effectuer une modification au règlement de zonage dans les zones visées à l'article 3.3 du présent règlement doit soumettre à l'autorité compétente un plan d'aménagement d'ensemble.

2.2 PROCÉDURES APPLICABLES

2.2.1 ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Toute demande visée à l'article 2.1 du présent règlement doit être déposée au service de l'urbanisme accompagnée de tous les documents exigés en vertu du présent règlement pour l'ensemble de la zone concernée.

2.2.2 CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fonctionnaire responsable de l'application des règlements est chargé de vérifier la conformité de la demande de modification à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la Ville et en fonction du présent règlement. Le fonctionnaire responsable transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète, en indiquant les éléments qui s'avèrent non conformes au présent règlement, s'il y a lieu.

2.2.3 EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des critères d'aménagement fixés dans le cadre du présent règlement.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil municipal dans les trente (30) jours suivant sa réception. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver les plans soumis et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant ce comité à recommander une désapprobation. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans conformes au présent règlement.

Règlement n° 1706

2.2.4 APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Suite à l'examen du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal doit, par résolution, approuver les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouver dans le cas contraire, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la tenue de la séance du Comité consultatif d'urbanisme à laquelle la demande a été traitée.

La résolution du conseil municipal désapprouvant les plans doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter en vue de rendre les plans conformes.

2.2.5 MODIFICATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

La modification d'un plan d'aménagement d'ensemble, après son approbation par le conseil, requiert la présentation et l'approbation d'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble, selon les dispositions du présent règlement.

2.3 AUTRES CONDITIONS D'APPROBATION

Le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° le paiement, par le propriétaire, du coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- 2° la réalisation des travaux relatifs aux plans soumis dans un délai préétabli;
- 3° le dépôt de garanties financières visant à assurer l'exécution fidèle des travaux approuvés en vertu du présent règlement.

2.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

- 1° Une amende minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$ pour une personne physique;
- 2° Une amende minimale de 300 \$ et maximale de 900 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

L'amende est recouvrée selon la loi.

2.5 PROCÉDURES EN CAS DE CONTRAVENTION

Lorsque l'inspecteur constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement en aviser le propriétaire en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement. Cet avis doit être transmis par courrier, courrier recommandé, par un policier en service, ou par l'inspecteur de main à main.

À défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis reçu dans un délai de sept (7) jours, le conseil peut exercer tous les recours mis à sa disposition.

2.6 RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir de tous les recours prévus par la loi si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis reçu, dans les délais prescrits.

Règlement n° 1706

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES VISÉES

3.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique aux zones visées à l'article 3.3 du présent règlement et telles qu'apparaissant au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1703.

3.2 CONTENU MINIMAL DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Tout plan d'aménagement d'ensemble soumis au fonctionnaire responsable doit être déposé en deux (2) exemplaires et contenir au moins les éléments suivants, lorsqu'applicables et/ou nécessaires à la bonne compréhension du projet :

- 1° Un plan montrant :
 - a) les limites du site visé;
 - b) le lotissement proposé;
 - c) la répartition des aires d'affectation (résidentielle, commerciale, industrielle, etc.);
 - d) l'emplacement projeté des bâtiments en indiquant :
 - i. la ou les vocations et le nombre d'unités dans le cas des usages résidentiels;
 - ii. les superficies d'implantation au sol dans le cas d'un usage commercial ou de services;
 - e) le nombre d'étages et la hauteur des bâtiments;
 - f) des exemples de bâtiment type projeté;
 - g) le tracé des voies de circulation routière et leur désignation (local, collectrice, artère, etc.);
 - h) le réseau piétonnier et/ou le réseau de transport actif;
 - i) la localisation des aires de stationnement;
 - j) l'emplacement des services publics existants et projetés sur le site (lignes hydroélectriques, gaz, télécommunications, etc.), ainsi que les servitudes qui s'y rattachent;
 - k) les caractéristiques naturelles du site (telles que les aires boisées, les talus, les cours d'eau, etc.) avant et après les interventions;
 - l) la localisation et les dimensions des parcs et espaces verts (existants et projetés);
 - m) les infrastructures publiques et communautaires;
 - n) les phases de réalisation.
- 2° Un document d'accompagnement expliquant :
 - a) le concept de développement;
 - b) l'intégration du projet de développement au tissu urbain environnant et son positionnement dans la politique de développement de la municipalité;
 - c) une présentation du concept architectural;

Règlement n° 1706

- d) les phases de réalisation et la date prévue pour le début des travaux;
- e) la valeur des investissements projetés.

3.3 ZONES, USAGES ET DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

Le tableau suivant identifie les zones, les usages souhaités et les densités d'occupation du sol prévues (si applicables) pour les différentes zones assujetties à un plan d'aménagement d'ensemble :

Zone visée	Usages majoritairement prévus	Densité prévue *
155 R	Résidentiel	Élevée
221 R	Résidentiel	Moyenne
116 R	Résidentiel	Faible-Moyenne
117 R	Résidentiel	Moyenne
Zone visée	Usages majoritairement prévus	Densité prévue *
118 R	Résidentiel	Moyenne
131 L	Résidentiel - Parc	Moyenne
203 R	Résidentielle	Moyenne

* : renvoie aux types et classes d'usages du règlement de zonage

3.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.4.1 CRITÈRES GÉNÉRAUX À TOUTES LES ZONES

Pour les zones soumises au présent règlement, les critères généraux suivants s'appliquent :

- 1° maximiser l'espace réservé à la végétation sous forme de parc et/ou de corridor riverain;
- 2° favoriser les éléments reliés au transport actif;
- 3° diminuer l'impact sur les îlots de chaleur urbains;
- 4° convertir, dans la mesure du possible, les bâtiments industriels en multi logements.

3.4.2 ZONE RÉSIDENIELLE 155 R

Pour la zone résidentielle 155 R, les critères spécifiques d'évaluation sont :

1° mettre en valeur globalement les potentiels particuliers propres au site à développer et à son environnement tels :

- a) sa proximité au centre-ville;
- b) sa proximité au secteur commercial;

Règlement n° 1706

2° minimiser les nuisances aux résidents pouvant découler des contraintes inhérentes au site tel :

- a) le haut niveau de circulation de véhicules;
- b) la contamination potentielle du site;
- c) la présence d'îlots de chaleur urbains;
- d) l'absence de végétalisation;

3° prévoir une répartition des catégories de construction qui favorise une gradation harmonieuse des densités et des gabarits de construction à l'intérieur de la zone visée de même qu'en relation avec les zones avoisinantes;

4° organiser le développement de la zone de façon à faciliter l'accessibilité des résidents aux équipements communautaires et autres points d'intérêt à l'intérieur même du projet tout en considérant ceux qui sont situés dans le secteur;

5° prévoir un réseau de transport actif qui facilite la circulation en général tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidents;

6° prévoir au moins un (1) espace vert;

7° privilégier l'intégration des parcs, espaces verts et réseaux piétonniers/cyclables avec le réseau existant;

8° favoriser le développement d'une identité propre au projet;

9° privilégier un aménagement qui favorise le développement d'un sentiment d'appartenance, notamment par la création d'arrondissements et d'îlots;

10° prévoir un programme architectural harmonieux pour l'ensemble du site;

11° prévoir des espaces privés extérieurs de qualité variant selon les types de logements : balcons généreux, terrasses, toitures accessibles et végétales, ou cours arrière;

12° privilégier une subdivision des terrains qui assure un espace libre disponible suffisant pour les résidents en fonction du programme d'activités prévu pour ceux-ci;

13° prévoir différentes possibilités d'habitations telles que des maisons unifamiliales en rangées, des bifamiliales jumelées et des immeubles multi logements;

14° favoriser une gestion des matières résiduelles centralisée pour les immeubles multi logements;

15° prévoir des espaces de stationnement autre qu'en cour avant et possédant des interventions de végétalisation;

16° prévoir des marges de reculs restreintes de 2 à 3 mètres pour accueillir de la végétation, tout en évitant l'utilisation de la marge avant comme stationnement;

17° prévoir des infrastructures pouvant accueillir des toits végétalisés;

18° prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation électrique;

19° optimiser les espaces ouverts en accord avec le PPU.

Règlement n° 1706

3.4.3 ZONES RÉSIDENTIELLES 116 R, 117 R ET 118 R

Pour chacune des zones résidentielles 116 R, 117 R et 118 R les critères spécifiques d'évaluation sont :

1° mettre en valeur globalement les potentiels particuliers propres au site à développer et à son environnement tels :

- a) Sa proximité à la rivière Bourbon;
- b) Sa proximité aux rues Savoie, Saint-Jean et à l'avenue Saint-Édouard (qui relie le secteur au centre-ville);

2° minimiser les nuisances aux résidents pouvant découler des contraintes inhérentes au site tel :

- a) le haut niveau de circulation de véhicules;
- b) la contamination potentielle du site;
- c) la proximité d'aires à usages incompatibles tels que l'industriel et/ou commercial;

3° transformer l'usage existant en usage résidentiel et prévoir une répartition des catégories de construction qui favorise une gradation harmonieuse des densités et des gabarits de construction à l'intérieur de la zone visée;

4° organiser le développement de la zone de façon à faciliter l'accessibilité des résidents aux équipements communautaires et autres points d'intérêt à l'intérieur même du projet tout en considérant ceux qui sont situés dans le secteur;

5° Prévoir un tracé des voies de circulation qui facilite la circulation en général tout en incluant les notions de transport actif et en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidents;

6° le lotissement respecte la topographie et les éléments naturels du site et permet la création de percées visuelles sur la rivière Bourbon;

7° prévoir un accès public aux berges de la rivière Bourbon;

8° prévoir un minimum de 15% du site en espace vert tout en incluant un corridor riverain;

9° privilégier l'intégration des parcs, espaces verts et réseaux piétonniers/cyclables avec le réseau existant;

10° privilégier un aménagement qui favorise le développement d'un sentiment d'appartenance, notamment par la création d'arrondissements et d'îlots;

11° prévoir un programme architectural harmonieux pour l'ensemble du site;

12° prévoir les équipements communautaires et les points de services commerciaux nécessaires à une desserte adéquate de la clientèle visée;

13° maximiser l'intégration des différentes fonctions à l'intérieur du site, de même qu'avec celles localisées au pourtour de celles-ci;

14° maximiser la conservation des aires boisées existantes et parallèlement, encourager la plantation d'arbres;

15° prévoir des espaces privés extérieurs de qualité variant selon les types de logements : balcons généreux, terrasses, toitures accessibles et végétales, ou cours arrière;

16° privilégier une subdivision des terrains qui assure un espace libre disponible suffisant pour les résidents en fonction du programme d'activités prévu pour ceux-ci;

Règlement n° 1706

17° prévoir différentes possibilités d'habitations telles que des maisons unifamiliales jumelées et/ou en rangées, des résidences bifamiliales et/ou trifamiliales, etc.;

18° prévoir des espaces de stationnement;

19° prévoir des marges de reculs restreintes de 2 à 3 mètres pour accueillir de la végétation, tout en évitant l'utilisation de la marge avant comme stationnement;

20° prévoir la réutilisation, ou la récupération des bâtiments industriels présents sur le site si cela s'avère possible;

21° prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation électrique.

3.4.4 ZONE RÉSIDENTIELLE 221 R

Pour la zone résidentielle 221 R les critères d'évaluation sont :

1° mettre en valeur globalement les potentiels particuliers propres au site à développer et à son environnement tels :

a) sa proximité à la rivière Bourbon;

b) sa proximité à l'avenue Saint-Édouard qui traverse la ville et relie le secteur au centre-ville;

2° minimiser les nuisances aux résidants pouvant découler des contraintes inhérentes au site tel :

a) le haut niveau de circulation de véhicules;

b) la contamination potentielle du site;

c) la proximité d'aires à usages incompatibles tels que l'industriel et/ou commercial;

3° prévoir la conservation et/ou la requalification des bâtiments industriels existants pour des usages résidentiels;

4° réserver un des deux bâtiments existants à des fins de logement locatif abordable;

5° organiser le développement de la zone de façon à faciliter l'accessibilité des résidents aux équipements communautaires et autres points d'intérêt à l'intérieur même du projet tout en considérant ceux qui sont situés dans le secteur;

6° le lotissement respecte la topographie et les éléments naturels du site et permet la création de percées visuelles sur la rivière Bourbon;

7° prévoir un accès public aux berges de la rivière Bourbon;

8° privilégier l'intégration des parcs, espaces verts et réseaux piétonniers/cyclables avec le réseau existant;

9° privilégier un aménagement qui favorise le développement d'un sentiment d'appartenance, notamment par la création d'arrondissements et d'îlots;

10° prévoir un programme architectural harmonieux pour l'ensemble du site;

11° prévoir les équipements communautaires et les points de services commerciaux nécessaires à une desserte adéquate de la clientèle visée;

12° maximiser l'intégration des différentes fonctions à l'intérieur du site, de même qu'avec celles localisées au pourtour de celles-ci;

Règlement n° 1706

13° maximiser la conservation des aires boisées existantes et parallèlement, encourager la plantation d'arbres;

14° prévoir des espaces privés extérieurs de qualité variant selon les types de logements : balcons généreux, terrasses, toitures accessibles et végétales, ou cours arrières;

15° privilégier une subdivision des terrains qui assure un espace libre disponible suffisant pour les résidents en fonction du programme d'activités prévu pour ceux-ci;

16° prévoir différentes possibilités d'habitations telles que des maisons en rangée, des jumelés, des duplex, des triplex, etc.;

17° prévoir des espaces de stationnement;

18° prévoir des marges de reculs restreintes de 2 à 3 mètres pour accueillir de la végétation, tout en évitant l'utilisation de la marge avant comme stationnement;

19° prévoir la réutilisation, ou la récupération des bâtiments industriels présents sur le site si cela s'avère possible;

20° prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation électrique.

3.4.5 ZONE LOISIR 131 L

Pour la zone loisir 131 L les critères d'évaluation sont :

1° mettre en valeur globalement les potentiels particuliers propres au site à développer et à son environnement tels :

- a) la possibilité d'un parc important dans ce secteur;
- b) sa proximité au corridor cyclable de la rue Savoie;
- c) la consolidation du développement résidentiel;

2° minimiser les nuisances aux résidents pouvant découler des contraintes inhérentes au site tel :

- a) la contamination potentielle du site;

3° prévoir le développement des usages résidentiels de moyenne densité;

4° organiser le développement de la zone de façon à faciliter l'accessibilité des résidents à un parc de qualité;

5° le lotissement permet la consolidation du lotissement existant;

6° privilégier l'intégration des parcs, espaces verts et réseaux piétonniers / cyclables avec le réseau existant;

7° privilégier un aménagement qui favorise le développement d'un sentiment d'appartenance;

8° maximiser l'intégration des différentes fonctions à l'intérieur du site, de même qu'avec celles localisées au pourtour de celui-ci;

9° encourager la plantation d'arbres;

10° prévoir des espaces de stationnement pour les usages autres qu'unifamiliaux;

11° prévoir des marges de recul restreintes pour accueillir de la végétation, tout en évitant l'utilisation de la marge avant comme stationnement;

12° prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation électrique.

Règlement n° 1706

3.4.6 ZONE RÉSIDENTIELLE 203 R

Pour la zone résidentielle 203 R les critères spécifiques d'évaluation sont :

1° mettre en valeur globalement les potentiels particuliers propres au site à développer et à son environnement tels :

- a) sa proximité à la rue Saint-Jean
- b) sa proximité au corridor de la rivière Bourbon;
- c) l'enclave d'un secteur résidentiel homogène;

2° minimiser les nuisances aux résidents pouvant découler des contraintes inhérentes au site tels :

- a) le niveau de circulation de véhicules;
- b) la contamination potentielle du site;

3° transformer l'usage existant en usage résidentiel et prévoir une répartition des catégories de construction qui favorise une gradation harmonieuse des densités et des gabarits de construction à l'intérieur de la zone visée;

4° organiser le développement de la zone de façon à faciliter l'accessibilité des résidents aux équipements communautaires qui sont situés dans le secteur;

5° prévoir un tracé de circulation incluant les notions de transport actif et en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidents;

6° prévoir un minimum de 15% du site en espace vert;

7° privilégier l'intégration au réseau cyclable existant;

8° prévoir un programme architectural harmonieux pour l'ensemble du site;

9° prévoir les équipements communautaires et les points de services commerciaux nécessaires à une desserte adéquate de la clientèle visée;

10° maximiser l'intégration des différentes fonctions à l'intérieur du site, de même qu'avec celles localisées au pourtour de celles-ci;

11° privilégier une subdivision des terrains en harmonie avec le secteur;

12° prévoir différentes possibilités d'habitations telles que des maisons unifamiliales jumelées et/ou en rangée, des résidences bifamiliales et/ou trifamiliales, etc.;

13° prévoir la réutilisation, ou la récupération des bâtiments industriels présents sur le site si cela s'avère possible;

14° prévoir des espaces de stationnement;

15° prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation électrique.

Règlement n° 1706

CHAPITRE 4: DISPOSITION FINALE

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 6^e jour
du mois de mars 2018

La greffière,

La maire suppléante,

ME LYDIA LAQUERRE

MARTINE ALLARD

Règlement n° 1706

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 1702 À 1708

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance extraordinaire du 5 mars 2018 :

- le Règlement 1702 « Sur le plan d'urbanisme »;
- le Règlement 1703 « de zonage »;
- le Règlement 1704 « de lotissement »;
- le Règlement 1705 « de construction »;
- le Règlement 1706 « sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) »;
- le Règlement 1707 « administratif en urbanisme » et;
- le Règlement 1708 « sur la tarification en urbanisme ».

QUE lesdits règlements 1702 à 1706 ont reçu les approbations suivantes :

- personnes habiles à voter, le 14 avril 2018;
- M.R.C. de l'Érable, le 23 avril 2018.

QU'IL peut être pris communication desdits règlements au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 25 avril 2018

La greffière,

ME LYDIA LAQUERRE

Règlement n° 1706

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussignée, Lydia Laquerre, greffière de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d’office avoir affiché le présent avis public à la porte de l’hôtel de ville, le 25^e jour du mois d’avril 2018, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55) et l’avoir fait publier dans « L’Avenir de L’Érable », édition du 2 mai 2018.

PLESSISVILLE, ce 2 mai 2018

La greffière,

ME LYDIA LAQUERRE

CERTIFICAT D’APPROBATION

Nous soussignés, maire et greffière de la Ville de Plessisville, certifions par la présente que le Règlement numéro 1706 a reçu les approbations suivantes :

- personnes habiles à voter, le 14 avril 2018;
- M.R.C. de l’Érable, le 23 avril 2018.

PLESSISVILLE, ce 3 mai 2018

ME LYDIA LAQUERRE
Greffière

MARIO FORTIN
Maire